

Ville d'Epina y-sur-Seine

Publié le 18 octobre 2022

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT AVEC LE GROUPE ALVI/CNRS
POUR LES CONTROLES DE SECURITE PERIODIQUES BIMESTRIELS.**

DELEG.A4/22-605

Le Maire d'Epina y-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epina y-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : Le présent contrat a pour objet les contrôles de sécurité périodiques bimestriels dans les gymnases, écoles et terrains extérieurs.

Article 2 : Le contrat avec ALVI / CNRS – 176, avenue Charles de Gaulle – 92522 Neuilly-sur-Seine et la Ville d'Epina y-sur-Seine, est approuvé.

Article 3 : Le présent contrat est conclu à sa date de notification pour une durée d'un an non renouvelable.

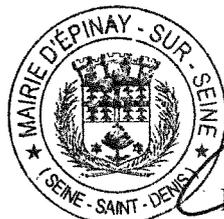
Article 4 : Le montant de la dépense s'élève à 7603,20€ TTC pour les Gymnases, 4593,60€ TTC pour les Écoles et 4435,20€ TTC pour les terrains extérieurs.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à ALVI / CNRS.

Fait à Epina y-sur-Seine,

Le 18 OCT. 2022



Le Maire

Hervé CHEVREAU.

Ville d'Epinay-sur-Seine

Publié le 18 octobre 2022

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION
AVEC L'ASSOCIATION BOCCAMELA**

DELEG.A4-22/ 606

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de programmer le spectacle « Théâtre enfants » dans le cadre de l'évènement « *les Renc'arts de juin* »,

DECIDE :

Article 1 : Le contrat entre l'Association BOCCAMELA, domiciliée 49 rue Pajol – 75018 Paris et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : Le contrat est conclu pour 4 heures de réunion, 87 heures de répétitions, 8 heures de générales et de représentations qui se termineront en juin 2023 à la Maison du Théâtre et de la Danse d'Epinay-Sur-Seine. Ce présent contrat prend effet à compter de sa date de notification.

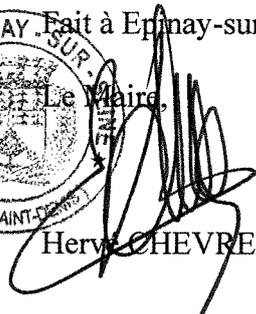
Article 3 : Le montant de la dépense prévu au budget communal est de 6140,10 € TTC (incluant la T.V.A à 5,5%). Le paiement par chèque ou mandat administratif se fera en trois fois sur présentation de facture soit 2046,70 € TTC en décembre 2022, 2046,70 € TTC en mars 2023 et le solde de 2046,70 € TTC en juin 2023 après la dernière représentation.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'Association BOCCAMELA.

Fait à Epinay-sur-Seine, le 18 OCT. 2022

Le Maire,



Hervé CHEVREAU



Ville d'EpinaY-sur-Seine

Publié le 18 octobre 2022

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION
AVEC L'ASSOCIATION MAZELFRETEN**

DELEG.A4-22/ 607

Le Maire d'EpinaY-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'EpinaY-sur-Seine portant délégation au Maire d'EpinaY-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de programmer le spectacle « Hip Hop electro ados » dans le cadre de l'évènement « *les Renc'arts de juin* »,

DECIDE :

Article 1 : Le contrat entre l'Association MAZELFRETEN, domiciliée 30 rue Haute 95170 Deuil-la-Barre et la ville d'EpinaY-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : Le contrat est conclu pour 4 heures de réunion, 43,5 heures de répétitions, 3 heures de générales et de représentations qui se termineront en juin 2023 à la Maison du Théâtre et de la Danse d'EpinaY-sur-Seine. Ce présent contrat prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le montant de la dépense prévu au budget communal est de 3 110 € nets de taxes. Le paiement par chèque ou mandat administratif se fera en trois fois sur présentation de facture soit 1 170,00 € nets de taxes en décembre 2022, 970,00 € nets de taxes en mars 2023 et le solde de 970,00 € nets de taxes en juin 2023 après la dernière représentation.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'Association MAZELFRETEN.



Fait à EpinaY-sur-Seine, le 18 OCT. 2022

Le Maire,

Hervé CHEVREAU

Publié le 18 octobre 2022

Ville d'Epinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION
AVEC L'ASSOCIATION MALAFESTA**

DELEG.A4-22/608

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de programmer le spectacle « Contes et sociétés » dans le cadre de l'évènement « *les Renc'arts de juin* »,

DECIDE :

Article 1 : Le contrat entre l'Association MALAFESTA, domiciliée 31 rue Eugène Martin, 94120 Fontenay sous bois et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvé.

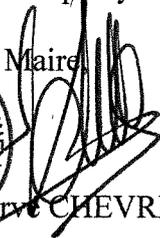
Article 2 : Le contrat est conclu pour 8 heures de réunion, 108,5 heures de répétitions, 7 heures de générales et de représentations qui se termineront en juin 2023 à la Maison du Théâtre et de la Danse d'Epinay-Sur-Seine. Ce présent contrat prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le montant de la dépense prévu au budget communal est de 7564,35 € TTC (incluant la T.V.A à 5,5%). Le paiement par chèque ou mandat administratif se fera en trois fois sur présentation de facture soit 2331,55 € TTC en décembre 2022, 2901,25 € TTC en mars 2023 et le solde de 2331,55 € TTC en juin 2023 après la dernière représentation.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'Association MALAFESTA.

Fait à Epinay-sur-Seine, le 18 OCT. 2022

Le Maire

Hervé CHEVREAU


Publié le 18 octobre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION
AVEC L'ASSOCIATION « DANSE LATINA »**

DELEG.A4-22/609

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 modifiée par délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt, pour la Ville d'Épinay-sur-Seine, de programmer au Pôle Musical d'Orgemont le spectacle « *Suena Caribe Orquesta + Yalili Rodriguez et Ivan Martinez* » dans le cadre du « *Festival Villes des Musiques du Monde* » en partenariat avec l'association « *Danse Latina* »,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le contrat de cession entre l'association Danse Latina, située– 77, rue de Paris - 93800 – Épinay-sur-Seine et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu à partir de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense s'élève à 4600,00 € nets de taxes (quatre mille six cents euros) et est prévu au budget communal.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association *DANSE LATINA*.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le 18 OCT. 2022



Le Maire

Henri CHEVREAU

Publié le 18 octobre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
AVEC L'AUTO-ENTREPRENEUR SOPHROLOGUE
MME AMAL EL OUAIR - NEWLIFE**

DELEG.A4-22/610

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2022, modifiée le 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer par convention les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en place de cinq ateliers de sophrologie dans le cadre de l'atelier pause parents mis en place au sein du centre socioculturel Félix Merlin de la ville d'Épinay-sur-Seine.

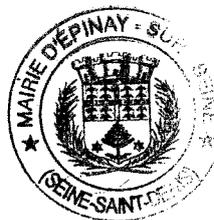
Article 2 : La convention entre **NEWLIFE – EL OUAIR Amal – auto-entrepreneur sophrologue – 2 rue Saint Exupéry – 95210 SAINT GRATIEN** et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvée.

Article 3 : La convention pour 5 ateliers de 2 heures, prend effet **le 20 octobre 2022 pour l'année scolaire 2022/2023**, conformément au devis, à condition qu'elle ait été préalablement notifiée au prestataire.

Article 4 : Le montant total de la dépense s'élève à **750,00 € nets de taxes (sept cent cinquante euros)**, 150,00 € la séance de 2 heures, et est prévu au budget communal.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à NEWLIFE – Mme Amal EL OUAIR - sophrologue.



Fait à Epinay-sur-Seine,
Le 18 OCT. 2022

Le Maire,

Hervé CHEVREAU

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DÉCHETS D'ARTS**

DELEG.A4-22/ 611

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer par convention les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : La convention pour la mise en place de trois ateliers autour du projet « street mamies » proposé par l'association Déchets d'Arts dans le cadre des animations collectives familles et seniors de l'Espace Nelson Mandela, est approuvée.

Article 2 : La convention avec l'association DÉCHETS D'ARTS – 19 rue de la Boulangerie à Saint-Denis (93200), prend effet les 24, 26 et 31 octobre 2022.

Article 3 : Aucune incidence financière n'est à prévoir pour l'Espace Nelson Mandela, l'Association Déchets d'Arts étant financée pour ce projet dans le cadre des subventions du Contrat de Ville 2022.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association DÉCHETS D'ARTS.

Fait à Épinay-sur-Seine,

le 18 OCT. 2022

Le Maire,



Hervé CHEVREAU